



**Chambre de commerce
du Montréal métropolitain**
Board of Trade of Metropolitan Montreal

Avis présenté à la

**Commission des finances publiques
Assemblée nationale du Québec**

**Dans le cadre de la consultation sur la révision quinquennale de la Loi
sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme**

par

la Chambre de commerce du Montréal métropolitain

Mai 2008

© Chambre de commerce du Montréal métropolitain, 2008

Préambule

La Chambre de commerce du Montréal métropolitain compte quelque 7 000 membres. Sa mission est de représenter les intérêts de la communauté des affaires de l'agglomération urbaine de Montréal et d'offrir une gamme intégrée de services spécialisés aux individus, aux commerçants et aux entreprises de toutes tailles de façon à les appuyer dans la réalisation de leur plein potentiel en matière d'innovation, de productivité et de compétitivité. La Chambre est le plus important organisme privé au Québec voué au développement économique.

Introduction

C'est avec grand intérêt que la Chambre de commerce du Montréal métropolitain a pris connaissance du rapport du ministre de la Justice et de celui du commissaire au lobbyisme pour vous faire part de certains commentaires en lien avec l'application de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (ci-après appelée la « Loi »).

En tant qu'organisme à but non lucratif (OBNL) dont la majorité des membres sont des entreprises à but lucratif ou des représentants de ces dernières, la Chambre s'inscrit dans la catégorie de lobbyisme d'organisation et, par conséquent, se conforme à la Loi en vigueur depuis sa mise en application, en 2002. Ainsi, sur la base de notre expérience en tant que lobbyiste d'organisation et de notre familiarité avec le processus de mise à jour de notre déclaration au registre, nos commentaires portent essentiellement sur deux points :

1. Assujettir un plus grand nombre d'organismes à la Loi;
2. Assurer un meilleur respect de la Loi sur le lobbyisme.

1. Assujettir un plus grand nombre d'organismes à la Loi

Pour l'heure, la Loi ne vise que les lobbyistes d'organisation « qui exercent des activités de lobbyisme au sein d'un organisme à but non lucratif constitué à des fins patronales, syndicales ou professionnelles ou dont la majorité des membres sont des entreprises à but lucratif ou des représentants de ces entreprises ». À l'instar du commissaire au lobbyisme, nous sommes d'avis qu'il serait pertinent d'assujettir plus d'organismes à la Loi. En effet, nous croyons que les paramètres actuels ne reflètent pas entièrement la diversité des acteurs qui ont pour rôle d'influencer les décisions gouvernementales. Ainsi, élargir l'applicabilité de la Loi nous apparaît comme une avenue qui accroîtrait la transparence dans la pratique du lobbyisme par les OBNL.

Dans la même veine, la Chambre appuie la recommandation du commissaire au lobbyisme visant à ce que toute coalition qui mène des activités de lobbyisme doive inscrire au registre les lobbyistes qui les mènent en son nom. Pour les lobbyistes d'organisation, entre autres, cela signifie qu'ils devraient, dans le cas d'une coalition, « déclarer le nom et l'adresse des organismes formant la coalition ». Selon nous, il s'agirait d'un autre ajout qui s'inscrit dans une optique d'accroître la transparence.

Cela étant dit, l'élargissement de l'application de la Loi à un plus grand nombre d'OBNL devrait se faire en tenant compte de considérations pratiques et de faisabilité. Comme plusieurs observateurs pourront l'avancer, « plusieurs associations ou OBNL ont des ressources limitées, dépendent largement du bénévolat, et les contraignent à respecter les procédures

d'enregistrement au registre des lobbyistes serait inapproprié » et probablement irréaliste. Ainsi, un règlement devrait encore permettre à des organismes – par exemple, certaines catégories d'OBNL dont la vocation est essentiellement caritative – d'être exemptés de la Loi.

2. Assurer un meilleur respect de la Loi sur le lobbyisme

Depuis l'entrée en vigueur de la législation, la Chambre a le souci de porter avec régularité au registre des inscriptions qui reflètent fidèlement les activités de lobbyisme qu'elle exerce. Nous sommes par conséquent préoccupés de voir que cette rigueur n'est pas le lot de toutes les organisations visées par le registre. Comme le souligne le ministre de la Justice, « [...] il appert que le nombre de lobbyistes ne traduit toujours pas l'importance du phénomène ».

Il est important de rappeler qu'en se conformant pleinement aux règles de la transparence, la Chambre rend publics certains renseignements stratégiques, lesquels peuvent être particulièrement révélateurs pour des organisations concurrentes. Ainsi, pour que prévale un environnement de saine concurrence entre les organisations, il est essentiel que la transparence soit réciproque.

Constatant qu'après cinq années d'existence la participation au registre est au mieux inégale, nous croyons donc qu'il serait pleinement approprié d'intensifier les activités de vérification et d'enquête pour les lobbyistes déjà inscrits, de même, évidemment, vis-à-vis de ceux qui ne le sont pas encore. Voilà donc pourquoi nous approuvons cette observation faite par le commissaire :

Considérant les nombreuses mesures de sensibilisation mises en place, le développement d'outils de gestion de l'information concernant les activités de lobbyisme et l'acquisition de connaissances plus précises sur les lieux où se font les activités d'influence, il va de soi que les enquêtes menant à des poursuites pénales devraient être plus nombreuses au cours des prochaines années.

Cela dit, nous considérons également opportun qu'une intensification des activités de vérification et d'enquête soit précédée d'une campagne d'information et de sensibilisation qui, en plus d'inciter davantage les organisations qui font du lobbyisme à procéder à leur inscription au registre, indiquerait de manière explicite les conséquences qui attendent celles qui omettraient de le faire.

Dans la même veine, la Chambre considère important de chercher également à éduquer davantage les lobbyistes face aux exigences de la Loi, particulièrement pour ce qui est de l'importance de la mise à jour des renseignements qui sont colligés au registre. La suggestion du commissaire de lui conférer, par la Loi, un mandat d'éducation qui lui permettrait d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes relatifs aux exigences de la Loi nous apparaît intéressante, dans la mesure où plus d'initiatives d'information et de formation verraient le jour – ce qui, en retour, devrait générer un impact positif sur la participation des lobbyistes au registre. Bien évidemment, si des fonds publics additionnels étaient octroyés pour la réalisation de ce mandat, nous estimons important de prévoir une évaluation périodique afin de s'assurer que les montants investis donnent réellement les résultats escomptés.

Par ailleurs, un troisième élément à prendre en compte afin d'accroître la participation au registre est le maintien d'exigences raisonnables à l'égard des lobbyistes eux-mêmes. Dans cette optique, la Chambre ne peut appuyer la recommandation du commissaire qui vise à réduire les délais d'inscription. En effet, le commissaire recommande, pour les lobbyistes d'organisation notamment, une période de 30 jours pour effectuer la déclaration initiale et de 10 jours pour

procéder ensuite à des modifications. Quant au renouvellement de la déclaration, le commissaire propose qu'il s'effectue au plus tard le 10^e jour suivant la date d'anniversaire de la première inscription, et ce, pour tous les lobbyistes. Pour la Chambre, cette mesure irait à l'encontre de la volonté de favoriser plus d'inscriptions de lobbyistes au registre. Nous recommandons donc le maintien des délais actuels qui, pour les lobbyistes d'organisation, sont de 60 jours pour l'inscription initiale et de 30 jours pour tout changement à apporter à la déclaration. En ce qui concerne le délai pour le renouvellement annuel des inscriptions pour cette même catégorie de lobbyistes, il devrait être maintenu à 60 jours, comme le prescrit la Loi actuelle.

Conclusion

En résumé, la Chambre croit que, pour favoriser l'atteinte des objectifs de transparence inhérents à la Loi et au registre des lobbyistes, il est particulièrement important que les organismes assujettis à la Loi soient plus nombreux et que leur participation au registre soit plus importante et assidue. Ainsi, au même titre que la transparence n'est plus une option en affaires, mais bien une obligation, la Loi ne devrait pas être considérée comme étant « optionnelle » par les groupes de représentation.